

Seigneurie de Brissac
Bail du minage
30 septembre 1783

Archives départementales de Maine-et-Loire, Fonds du duché de Brissac
Transcription : Bernard Faure

Parmi les plus lucratifs revenus du seigneur, se trouvent les droits perçus sur le marché de Brissac, droits de mesurage des grains avec le boisseau étalon « mesure de Brissac », et droits d'étalage. Le marché fait partie de la seigneurie. Ce sont les officiers du duc qui ont la charge de la police de cet important marché, fierté de la ville. En 1783, il n'y a plus de prévôt comme au siècle précédent, lequel avait demeure sur la place même. Les conflits, quand ils existent, sont portés devant la juridiction du duché, dont les séances se tiennent dans la salle dite du palais située dans l'aumônerie Saint-Martin, au-dessus de la chapelle où le service divin, la célébration hebdomadaire de messes, continue jusqu'à la Révolution

Devant Nicolas-Charles-Michel Maupetit, intendant des maisons et affaires de monsieur le duc et madame la duchesse de Brissac et fondé de leur procuration générale passée devant maître Lefèvre qui en [a] la minutte et son confrère Notaire à Paris, le 26 mars 1783 demeurant ordinairement à Paris hôtel de Brissac, rue Grenelle, paroisse de Saint-Sulpice et de présent au château de Brissac, d'une part,

Et Pierre-Charles Gagnard marchand fermier demeurant paroisse de Charcé, Pierre-Yves Besnard, marchand fermier, demeurant paroisse des Alleuds et Jean Breau aussi marchand demeurant au dit Brissac paroisse Saint-Vincent d'autre part.

Sommes convenus du bail à ferme ci-après, c'est à savoir que moi, intendant au dit nom, ai donné à titre de ferme pour le temps et espace de trois années entières et consécutives qui commenceront au jour et fête de Toussaint au 1er novembre prochain et qui finiront à pareil jour de l'année 1787, les dites années étant révolues, savoir sont :

Les droits du minage et d'étalage appartenant à mondit seigneur le duc de Brissac à cause de son dit duché, lesquels droits du minage consistent dans une « éculée » par boisseau de tous les grains de quelques espèces qu'ils soient, qui sont vendus et exposés en vente les jours de foire et marchés en la place et es environs de la ville dudit Brissac, laquelle "éculée" doit contenir un trente sixième de boisseau ;

Et ceux d'étalage, en deux deniers tous les jours de marché par chacun marchand étranger ou non, soit marchands d'étoffe, merciers, chapelliers, et légumiers et généralement tous marchands qui étalent leurs marchandises, de quelque nature et qualité qu'elles soient, lequel droit de deux deniers double par chacune des six foires, qui se tiennent dans cette ville, ce qui fait quatre deniers au lieu de deux ;

Dans deux deniers dus par chaque poids de douze livres de chanvre ou de lin exposés au marché.

Plus dans une morue que chacun marchand est obligé de donner chacun an le jour du jeudi de la mi-carême, cinq harengs et cinq sardines par chacun baril de harengs et de sardines exposés en vente le jour de la mi-carême, soit au dit marché ou en boutique et par chacun jour de marchés deux deniers ;

Plus dans cinq sols, une pinte de vin, et un sol de pain dû par chacun aubergistes, cabaretiers et autres qui ont des tantes au champ de foire ;

Plus dans quatre deniers par chacun bœuf et vache sortant de la foire, seize deniers par chacune chèvres, deux deniers pour chacune brebis ou mouton, quatre deniers pour chacun cheval et seize deniers pour chacun poulin mené par le licol ;

Outre ce, les taillandiers, serruriers, bosseliers doivent chacun une pièce de leur ouvrage le

jour de la Saint-Maurice, les marchands de fayance et de poterie doivent une pièce de leur marchandise, les marchands de cercles un môle [botte de 24 osiers fendus dont se servent les tonnellers] le même de la Saint Maurice ;

Les marchands de panier à terre, une paire de paniers, pareillement chacun au dit jour de Saint- Maurice ;

Plus la première aloze qui entre au marché du dit Brissac ;

Plus dans cinq sols, une pinte de vin et un sol de pain pour chacun aubergiste et cabaretiers de la paroisse de Vauchrézien les jours d'assemblée qui s'y tiennent chacun an ;

Plus dans cinq sols, une pinte de vin et un sol de pain dus chacun an au jour de Saint-Pierre par les aubergistes et cabaretiers de la paroisse de Thouarcé. .

Pareillement, cinq sols et une pinte de vin et un sol de pain dus par chacun des cabaretiers et aubergistes qui débitent du vin dans l'isle de Beuvarde sur la partie qui relève du dit duché chacun jour d'assemblée qui se tiennent au dit lieu ;

Plus dans une jointée par chaque charges de toutes espèces de fruits qui sont exposés à la vente tous les jours de marché et foires ;

Plus dans un gigot et trois nœuds de queue de moutons dus chacun an pour chacun bouché du dit Brissac le jour de l'Ascension.

Est compris dans ces dits droits les fours bannaux de cette dite ville de Brissac, avec les maisons et logements et jardins qui en dépendent, les amendes et les contraventions jusqu'à concurrence de dix sols après qu'elles auront été prononcées, et en cas d'excédent, le surplus est réservé à mon dit seigneur le Duc de Brissac, à raison duquel droit tous les habitants de cette dite ville de Brissac sont obligés de cuire leur pain aux fours bannaux et de payer par chacun boisseau de grain en pâte cuite au dit four vingt-trois deniers ;

Plus la rente foncière de cent sols due pour une maison sittiée aux barrières de cette ville appartenant à Joachim Beaumont, boulanger ;

Plus percevront le droit de marquer les boisseaux et mesures à bled et celles à vin à la mesure de ce duché, lequel droit de marque est de cinq sols par chaque boisseau et autres mesures ; et pour cet effet ils seront tenus d'apporter au greffe de la juridiction de Brissac les boisseaux et mesures qu'ils jugeront à propos d'être marquées au moins tous les mois pour icelles marques être faites en présence de M. les officiers du dit duché après avoir été étalonnés à l'étalon déposé au greffe du dit duché.

Ainsi que tous les susdits droits et autres qui ont pu être omis en ces présentes, se poursuivent et comportent qu'ils appartiennent à mondit seigneur Duc de Brissac, sans en faire aucune réserve.

Pour la perception des dits droits, seront tenus lesdits preneurs à l'usage ordinaire, et lors qu'il y aura quelques abus à la perception d'iceux ou dans les dites mesures, ils en donneront avis aux officiers de mon dit seigneur sans pouvoir faire aucune délivrance ni composition qu'il n'en ait été ordonné, à peine de cent sols d'amende pour chacune contravention.

Entretiendront les dits preneurs, les maisons et fours bannaux de réparations locatives et les relaisseront à la fin du présent bail en bon état ainsi que les tables dont ils sont chargés actuellement à cause de leur jouissance.

Le présent bail a été accepté par nous Gaignard, Besnard et Breau aux conditions et charges ci-dessus expliquées que nous promettons et nous obligeons exécuter de point en point solidairement chacun de nous un seul pour le tout, renonçant tous bénéfices de division et ordre de droit, et en outre de payer à mon dit seigneur Duc de Brissac ou au sieur son receveur, pour prix de la dite ferme, la somme de quatre mille six cent livres payables sous la même solidarité, à deux termes et paiement égaux, dont le premier terme qui sera de la somme de deux mille trois cent livres, sera payé par nous, preneurs, au terme de Saint-Jean-Baptiste prochain, et l'autre paiement d'égale somme sera fait au terme de 1er Janvier en suivant, ainsi à continuer d'année en année et de terme en terme jusqu'à l'expiration du présent bail, lequel nous promettons passer devant notaires toutes fois et quantes et à la

première réquisition du dit seigneur duc de Brissac. Fait en double sous nos seings à Brissac le
trente septembre mil sept cent quatre vingt trois.
signé Maupetit
et Gaignard, Breau, Besnard